

STATUTS DE L'ASSOCIATION
déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE -PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre OP-EX et de tous les ressortissants de l'ONAC
«VETERANS-OPEX».

ARTICLE -2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- D'aider nos frères et sœurs d'armes à sortir de l'isolement dans lequel ils se sont murés à leur retour à la vie civile.
- De pratiquer la solidarité sociale, morale et matérielle envers ses membres
- D'organiser des manifestations ludiques au profit de ses propres œuvres
- De participer aux cérémonies nationales patriotiques et à toute actions éducatives se rapportant au devoir de mémoire
- D'aider ses membres à lancer les démarches administratives pour l'obtention de la carte du combattant, du titre de reconnaissance de la nation et dans leurs démarches auprès de l'ONAC
- D'aider ou de participer à des actions matérielles au profit des membres de nos armées victimes du devoir et admis en établissements hospitaliers
- De visiter les militaires ou anciens militaires hospitalisés ou résidants en institut.
- D'utiliser tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.
- L'association poursuit un but non lucratif
- En aucun cas les membres ne pourront se partager les bénéfices.

ARTICLE -3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
Maison du Combattant
18 rue GESNOUIN
92110 CLICHY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE -4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE -5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres titulaires
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres sympathisants

ARTICLE -6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, par visioconférence ou par courrier électronique, sur les demandes d'admission présentées. Les conditions d'admissions sont stipulées dans le règlement intérieur. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration, dernier décisionnaire, n'a pas à justifier sa décision.

ARTICLE -7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres titulaires ceux qui ont versé un droit d'entrée de X€ et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de X€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur toutes personnes au passé honorifique démontrant un intérêt certain pour l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou entreprises qui aident l'association de manière financière ou participative. Ils sont dispensés de cotisation. Le montant de l'aide financière donnant droit au titre de membre bienfaiteur est fixé en assemblée générale et mentionné dans le règlement intérieur.

Sont membres sympathisants ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de X€ à titre de cotisation.

Les membres titulaires, d'honneur, bienfaiteurs et sympathisants ont le pouvoir de voter en assemblée générale, à condition d'être à jour de cotisation pour ceux qui doivent la régler.

Le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée sont inscrits dans le règlement intérieur. Ils peuvent être révisés en assemblée générale, s'il y a lieu, cette révision sera inscrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE -8- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) Le non respect des règles fixées dans les statuts et dans le règlement intérieur.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou par courrier électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE -9- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

b) Les subventions de l'état, des départements, des communes, des collectivités publiques et établissements publics.

c) Les produits résultants des ventes d'objets (patches, pin's, vêtements, coin's, mugs, livres, supports multimédias, etc...) ainsi que tout autres produits dérivés portant ou non le logo de l'association.

d) De toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

e) de dons.

f) De legs

g) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE -10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité

de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ce montant est inscrit dans le règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il sera toutefois prévu un laps de temps pour des questions importantes de dernière minute.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres absents pourront prendre part au vote à condition d'avoir donné procuration à un membre présent. Chaque membre présent ne pourra pas détenir plus de deux procurations.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit être composée d'au moins 20% des membres présents ou représentés à la date de la réunion.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et peut, cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

ARTICLE -11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE -12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres.

- 6 membres permanents.

- 6 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

6 membres du conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas de représentation en justice de l'association, le conseil d'administration sera son unique représentant.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Pour des raisons de pratique, ces réunions peuvent avoir lieu en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Chaque membre absent et excusé, pourra donner procuration (dans la limite de 2 par membre présent).

Seuls les membres titulaires sont éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE -13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret un bureau composé de :

- 1) Un (e) Président (e);
- 2) Un(e) ou plusieurs Vice-Président (e-s);
- 3) Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) Secrétaire Adjoint (e);
- 4) Un (e) Trésorier (e), et, si besoin est, un (e) Trésorier (e) adjoint (e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont stipulés dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans et renouvelés par moitié chaque année.

A la fin de la première année, les deux membres sortants seront tirés au sort et rééligibles.

ARTICLE -14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les modalités de remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont spécifiées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17- LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Clichy le 27 octobre 2019

Olivier MACQUET
Président de l'association

Gilles PLAT
Secrétaire de l'association

Laurent MAILLARD
Trésorier de l'association

